

Service Eaux Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2023 - 0718

**portant autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation de
l'aménagement hydro-électrique Bochères-Arpin sur le torrent du Versoyen
en modification-extension de l'aménagement autorisé de
Bochères et de l'aménagement exploité de la filature Arpin
sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et Séez**

Le préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.214-1 à L.214-3, R.214-1 à R.214-56, R.211-11-1 à R.211-11-3 ;
- Vu** le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son article R1336-7 ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022 et notamment la liste des réservoirs biologiques ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o et au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-0783 portant reconnaissance d'antériorité et prescriptions complémentaires de l'aménagement hydroélectrique de la filature Arpin prélevant les eaux du cours d'eau le Versoyen à Séez et Bourg-St-Maurice ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1066 portant autorisation environnementale en vue de la réalisation de l'aménagement hydroélectrique des Bochères sur le torrent du Versoyen à Séez et Bourg-St-Maurice ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-1067 portant renouvellement et modification de l'autorisation environnementale de l'aménagement hydroélectrique de Bonneval sur le torrent le Versoyen à Bourg-St-Maurice ;
- Vu** la décision n°2022-ARA-KKP-3978 du 20 septembre 2022 du Préfet de la Savoie après examen au cas par cas en application de l'article IV du L. 122-1 du code de l'environnement, de ne pas soumettre le projet dénommé « construction de la microcentrale hydroélectrique des Bochères-Arpin » à évaluation environnementale ; le porter à connaissance de modification en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement déposé en date du 15 décembre 2022, présentée par la SAS Centrale des Bochères en vue de modifier l'autorisation n°2020-1066 et de l'étendre par fusion de son droit d'eau avec celui relatif à l'aménagement Arpin existant ;
- Vu** les pièces de l'instruction ;
- Vu** les avis des services consultés ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 février 2023 ;
- Vu** les remarques du pétitionnaire en date du 15 juin 2023, entendu dans le cadre de la procédure contradictoire relative au présent arrêté ;
- Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'une centrale hydroélectrique en regroupement des deux aménagements autorisés dans l'objectif d'optimiser la production électrique d'origine renouvelable ;
- Considérant** que la demande déposée en date du 15 décembre 2022 est identique au descriptif transmis dans la demande d'examen au cas par cas déposée en date du 16 août 2022 sus-visée et que par conséquent les modifications-extensions portées à connaissance ne sont pas soumises à évaluation environnementale pour les raisons évoquées dans la décision sus-visée du 20 septembre 2022 ;
- Considérant** que la réalisation sur la partie amont des travaux est autorisée dans l'AP 2020-1066, et que la modification – extension consiste à remplacer et prolonger le tronçon court-circuité par fusion avec l'aménagement existant de la filature Arpin, à construire une nouvelle usine de production hydroélectrique unique dans le hameau de La Fabrique en lieu et place de l'usine Arpin existante ;
- Considérant** que le projet des Bochères - Arpin fonctionne en cascade avec l'aménagement existant de Bonneval, sans création d'un nouvel ouvrage de prise d'eau ou de seuil ;
- Considérant** que le débit réservé prescrit dans le présent arrêté qui sera restitué et garanti au niveau de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Bonneval situé sur le Versoyen 2000 mètres environ, en amont du tronçon court-circuité par l'aménagement Bochère - Arpin sera légèrement supérieur (548 l/s) au débit minimum biologique évalué à 540 l/s, sans tenir compte des apports intermédiaires ;
- Considérant** que l'impact du débit réservé sur le tronçon court-circuité et l'impact sur la faune aquatique sur les périodes de turbinage ont été pris en compte dans les autorisations n°2020-1066 et n°2020-1067 et n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux aquatiques ;
- Considérant** que le seuil de la prise d'eau de la filature ARPIN, noté ROE31924, est situé en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et que le projet de modification-extension prévoit le rétablissement de la continuité écologique au droit de cet ouvrage ;
- Considérant** que le tronçon court-circuité de l'aménagement de la filature Arpin existant intercepte déjà un linéaire de 60 mètres du torrent du Versoyen en réservoir biologique et en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

- Considérant** que le projet d'extension-modification objet du présent arrêté prévoit une restitution des débits dérivés en lieu et place de la restitution existante de l'aménagement de la filature Arpin et que par conséquent il interceptera le même linéaire du Versoyen en réservoir biologique et en liste 1 ;
- Considérant** que le projet d'extension-modification objet du présent arrêté prévoit une mesure de surveillance du maintien des continuités écologiques sur le Versoyen dans son tronçon aval court-circuité, qu'il n'est pas susceptible d'impacter le transit sédimentaire du réservoir biologique, qu'il intègre une mesure relative au rétablissement de la continuité écologique du Versoyen ainsi qu'une mesure de restauration du torrent du Charbonnet, affluent rive droite du Versoyen, rétablissant ainsi une connexion latérale avec le réservoir biologique ;
- Considérant** que compte-tenu de la faible longueur du tronçon court-circuité du réservoir biologique et du fait que celui-ci se trouve environ 2000 m en aval de la prise d'eau qui est substantiellement alimenté par des apports latéraux, le projet d'extension-modification n'est pas susceptible d'affecter substantiellement l'hydrologie du réservoir biologique du Versoyen ;
- Considérant** de ce qui précède qu'en application du R. 214-109 du code de l'environnement l'aménagement résultant du projet d'extension-modification objet du présent arrêté ne constituera pas un obstacle à la continuité écologique, au sens du 1^o du I de l'article L. 214-17 ;
- Considérant** que la présente autorisation permet la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, favorise le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de la ressource, et que ce faisant, elle répond notamment aux dispositions des articles L311-5 et L100-1 du Code de l'Énergie ;
- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi présentées au dossier sont proportionnées aux impacts ;
- Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensations prévues dans l'arrêté n°2020-1066 doivent être maintenues et complétées par la réalisation d'une nouvelle mesure relative au rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil Arpin ;
- Considérant** de tout ce qui précède que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;
- Considérant** dès lors, qu'en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, le projet d'extension-modification objet du présent arrêté ne constitue pas une modification substantielle du projet Bochères autorisé ;
- Considérant** la maîtrise foncière présentée au dossier par le pétitionnaire qui est propriétaire de l'aménagement ;
- Considérant** les capacités techniques et financières de la SAS Bochères dépendent de celles de ses actionnaires majoritaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1. **Autorisations**

1.1 Permissionnaire :

La SAS Centrale des Bochères désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du torrent du Versoyen pour la mise en jeu d'une centrale hydroélectrique sur les communes de Bourg-Saint-Maurice - Les Arcs et Sées destinée à produire de l'énergie électrique dans le but de la revendre à un opérateur.

Sont considérés comme co-bénéficiaires pour l'application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la société SIJU-Finances, n°SIRET SIRET1 et la société NOM société, n° SIRET SIRET2. Tout changement de contrôle de la SAS Centrale des Bochères est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

1.2 Autorisation de disposer de l'énergie :

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation de réaliser les travaux de la micro-centrale hydroélectrique (ouvrages, conduite, centrale) et d'exploiter l'énergie hydraulique au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-contre :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	<p>Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe (à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9) :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p> <p>Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) dénommé "le débit".</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration

3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration
3.1.5.0	<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration

1.3 Puissance autorisée :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **2 777 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement nominal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance nominale installée de l'ordre de **2 172 kW**.

Le productible annuel est estimé, en moyenne à **7,346 GWh par an**.

Article 2. Abrogation des droits antérieurs

L'arrêté n°2020-1066 est abrogé à la date de commencement de travaux autorisés par le présent arrêté

L'arrêté n°2020-0783 est abrogé à la date de mise en service de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

Titre 2 : Description de l'aménagement autorisé

Article 3. Caractéristiques principales de l'aménagement

Les caractéristiques de l'aménagement sont listées dans le tableau ci-contre :

Cote de mise en charge : prélèvement (situé entre l'usine de production et la restitution de la centrale de Bonneval, sans nouvelles prise d'eau)	957,40 m NGF (Bochères - Arpin)
Cote de restitution dans le Versoyen	8827,5 m NGF
Cote de l'usine (dalle)	828 m NGF
Hauteur de chute maximale :	129,85 m
Débit maximum prélevé (avant la restitution de l'aménagement de Bonneval)	2,18 m ³ /s
Débit d'armement:	0,218 m ³ /s
Débit réservé : restitué au droit de la prise d'eau de l'aménagement de Bonneval	0,548 m ³ /s (autorisé dans l'AP 2020-1067)
Diamètre intérieur de la conduite :	1100 mm
Longueur de la conduite	2208 m
Longueur du TCC	2129 m (somme des 2 projets)
Puissance Maximale Brute :	2777 kW
Puissance installée (estimée) :	2172 kW
Produit Hmax x De	142,34 (<250)

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Article 4. Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau amont de l'aménagement de Bonneval est existante et autorisée par l'arrêté n° 2020-1067. L'aménagement autorisé ne possède donc pas de prise d'eau directe dans le torrent du Versoyen.

Le prélèvement est effectué par une chambre de mise en charge située immédiatement à la sortie de l'usine de production existante de Bonneval.

Si l'usine de Bonneval est à l'arrêt, un système de bypass est ajouté sur le tronçon court-circuité amont pour récupérer ce débit entonné pour la production sur l'usine hydroélectrique de Bochères - Arpin.

Si la prise d'eau de Bonneval ne prélève pas d'eau dans le torrent du versoyen alors l'aménagement de Bochère-Arpin est à l'arrêt.

La production aval ne peut pas fonctionner sans le tronçon court-circuité de Bonneval.

La chambre de mise en charge est calée comme suit :

- Niveau de fond de la chambre : 955,50 m NGF
- Niveau amont minimum pour mise en charge : 957,40 m NGF
- Elle est composée de 2 casiers correspondant à la restitution des 2 turbines

Compte-tenu de ses caractéristiques, la prise d'eau n'est pas classée au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositifs de chasse et de décharge

Les dispositifs de chasse et de décharge sont existants, autorisés dans l'AP2020-1067 de Bonneval. Ils ne seront pas modifiés, l'arrêté de Bonneval reste indépendant de cet arrêté.

Article 6. Caractéristiques de la conduite forcée

Compte-tenu de ses caractéristiques définies à l'article 2, la conduite forcée n'est pas classée au titre de l'article R.214-112-1 du code de l'environnement.

Titre 3 : Prescriptions relatives à l'exploitation

Article 7. Prescriptions générales

L'exploitation de l'aménagement respecte les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 8. Prescriptions relatives aux débits dérivés et au débit réservé

8.1. débit maximal dérivé dans le cours d'eau

Le débit maximal de la dérivation est constitué du débit maximal alloué à l'usage hydroélectrique fixé à 2,18 m³/s.

8.2. débit réservé

Le débit maintenu immédiatement en aval de la prise d'eau, appelé débit réservé, **n'est pas inférieur à 0,548 m³/s ou est égal au débit du cours d'eau si celui-ci est inférieur.**

Le propriétaire, et le gestionnaire de l'aménagement autorisé, est solidaire du gestionnaire de l'aménagement situé en amont. Dès-lors qu'il dérive le débit, il est responsable en cas de non restitution d'un débit suffisant au sein du tronçon court-circuité par son aménagement. Il doit donc veiller au maintien d'un débit réservé dans le tronçon court-circuité. Si cette condition n'est pas garantie par l'exploitant situé en amont, le pétitionnaire ne peut dériver les eaux de la centrale amont et se doit de maintenir la restitution au milieu naturel garantissant le débit réservé.

Si nécessaire et afin de pouvoir répondre aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, la valeur du débit réservé pourra être révisée au regard des résultats des suivis écologiques et hydrologiques demandés dans le présent arrêté.

8.3 mesures des débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé sont affichées à proximité immédiate de la mise en charge de l'aménagement autorisé par la présente et de l'usine. Ces affichages

sont effectués de façon quotidienne et permanente et lisibles pour tous les usagers du cours d'eau, le permissionnaire est responsable de leur conservation.

A cette fin, il est autorisé de déduire le débit instantané dérivé en se basant sur la puissance instantanée mesurée au point d'injection. La courbe de l'évolution de la puissance en fonction du débit turbiné aura été contrôlée lors des essais.

Titre 4 : Prescriptions relatives aux travaux

Article 9. Prescriptions générales

La réalisation des travaux respectent les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés dans la dernière colonne du tableau de l'article 1.2.

Article 10. Communication pour validation des plans d'exécution

Au moins deux mois avant le début des travaux, le permissionnaire fournit au service en charge de la police de l'eau :

- les plans d'exécution du canal de fuite et de la prise d'eau ;
- les profils en plan et en long, détaillés de la conduite, faisant apparaître sur l'ensemble du tracé son positionnement par rapport au terrain naturel et par rapport à la conduite d'adduction en eau potable située sur la zone, les accès en phase chantier ;
- Une convention avec l'entreprise Bonneval Emergence (produisant l'eau en bouteille du même nom) doit être établie et signée par les 2 parties pour garantir que les travaux n'impacteront pas leur canalisation qui amène l'eau à leur usine d'embouteillage ;
- une étude de type G1+ G2 relative aux risques de déstabilisation du terrain naturel sur les tronçons les plus sensibles du tracé de la conduite (à transmettre au service RTM pour validation et retour validé au service chargé de la police de l'eau) ;
- Une note complémentaire précisant les enjeux écologiques et les impacts potentiels sur les espèces protégées au droit des secteurs en modification par rapport à l'AP n°2020-1066 (notamment sur la conduite forcée en place de la conduite Arpin jusqu'au point de restitution) ;

Tous ces éléments seront alors transmis pour validation préalable au service chargé de la police de l'eau. **L'absence de réponse après expiration du délai vaut autorisation tacite d'exécuter les travaux. Seul l'envoi par courrier au service en recommandé avec accusé de réception vaut preuve de dépôt.**

Article 11. Exécution des travaux – contrôles – récolement

11.1 Conditions d'exécution du chantier

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans d'exécution validés par le service en charge de la police de l'eau.

Les travaux sont réalisés en conformité avec les règlements d'urbanisme, dans le respect de la nature et de la salubrité publique.

Le permissionnaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour remédier aux risques supplémentaires induits par le chantier lors de périodes de crues.

Lors des travaux de terrassements, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques, ménagers abandonnés, qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les éliminera dans des filières conformes à la réglementation.

Le permissionnaire respecte les préconisations mentionnées au dossier, et en particulier :

- Dans la mesure du possible, les travaux en rivière ne sont pas réalisés en période de hautes eaux, ceci pour des mesures de sécurité et afin de faciliter les interventions sur le lit mineur ;
- L'entretien des engins, les stockages divers (hydrocarbures, matériels, engins) se situent sur une plate-forme étanche, hors de tout risque de submersion par un cours d'eau ou les eaux de ruissellement ;
- Les terrassements sont interdits en période de fortes pluies ;
- L'emprise du chantier est strictement délimitée ou matérialisée sur le terrain ;

Le permissionnaire respectera les prescriptions suivantes, conformément à l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3.1.5.0.

Le permissionnaire remet en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier : tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister sont évacués.

Il est tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

Les accès et chemins de randonnée qui seraient endommagés sont remis en état dans leur forme initiale.

Les prairies traversées par la conduite sontensemencées avec des semis adaptés et dans une période propice à la reprise de la végétation.

11.2 Travaux dans le cours d'eau à l'aval d'une prise d'eau EDF

Pour des raisons de sécurité des personnels, pour tous travaux dans le cours d'eau, en phase chantier comme en phase d'entretien, une convention d'information réciproque doit être visée avec EDF HYDRO Savoie – Mont Blanc .

11.2 Fin du chantier, condition de mise en service et récolement

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire en avise le Préfet, et fournit au service instructeur :

- l'intégralité des plans de récolement des ouvrages exécutés, précisant et justifiant les écarts éventuels par rapport au dossier initial,
- une attestation de conformité du débit réservé indiquant les modalités et les résultats des mesures de ce débit conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- les modalités d'asservissement et consignes détaillées d'exploitation de l'installation,
- la convention exigée à l'article 13 qui suit ;

Le service instructeur vérifie la complétude des éléments transmis ainsi que leur conformité et délivre son quitus sous un délai maximum de 2 mois.

La mise en service de l'installation ne peut avoir lieu qu'après délivrance du quitus. L'absence de réponse, sous 2 mois, vaut accord tacite.

Le service informe le permissionnaire de la date de la visite de récolement des travaux.

Au terme du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au permissionnaire.

Afin de ne pas pénaliser le début d'exploitation des installations et de ne pas retarder leur mise en service, le service instructeur peut délivrer un quitus temporaire sous réserve de disposer de suffisamment d'éléments permettant de garantir que la mise en service de l'installation ne remet pas en cause les intérêts mentionnés au L.181-3 du code de l'environnement et notamment que le débit réservé sera maintenu en permanence en aval de la prise d'eau et que les ouvrages ne présenteront pas de risques pour les personnes et les biens. Dans ce cas de figure, le procès verbal de récolement vaut quitus définitif.

Titre 5 : Dispositions particulières relatives à la préservation de la flore et de la faune

Article 12. Mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

12.1 Mesures d'évitement

L'installation en cascade, à l'aval immédiat avec une chambre de mise en charge située à la sortie immédiate de l'usine de production hydroélectrique de Bonneval est une mesure d'évitement aux impacts sur les milieux aquatiques.

12.2 Mesures de réduction

La conduite forcée à l'aval est implantée en lieu et place de la conduite Arpin.

Implantation de l'usine de production dans le hameau de La Fabrique, en lieu et place d'un bâtiment existant de la filature Arpin.

Revégétalisation des espaces remaniés :

Les espaces remaniés par le projet seront revégétalisés au terme de travaux à l'aide d'un mélange de graines adaptées au site. Cette revégétalisation doit permettre de favoriser une intégration rapide du projet dans le paysage, mais aussi de remettre à disposition des agriculteurs les espaces du projet dédiés au pâturage.

Rédaction d'un cahier des clauses environnementales :

Le projet sera encadré par un Cahier des Clauses Environnementales (CCE), document contractuel où chaque entreprise concernée par le projet s'engage au respect des prescriptions qui sont fixées dans ce document. Dans ce dernier est fixée une amende financière qui est appliquée en cas de non-respect des prescriptions. Il a pour vocation première d'informer les personnes travaillant sur le chantier des enjeux environnementaux et de les obliger à les respecter sous peine d'amende.

Le CCE reprend l'ensemble des enjeux qui concernent le site du projet et impose des préconisations qui sont à respecter : stationnement, entretien du matériel, balisage de zones sensibles, spécificités du site, etc. mais aussi l'ensemble des mesures de réductions des impacts évoquées dans le présent document, ce qui assure leurs prises en compte pendant la phase travaux.

12.3 Mesures de compensation

Le projet initial Bochères - Arpin, AP 2020-1066 prévoit des mesures compensatoires relatives à l'impact de l'aménagement sur les milieux naturels. Ces mesures sont conjointes avec celles de l'aménagement hydroélectrique du même permissionnaire sur le Charbonnet.

Elles sont reprises et complétées comme suit :

- Renaturation de 150 mètres du torrent du Charbonnet, depuis le Pont Mayet vers la confluence avec le Versoyen.
- Reprise du seuil Arpin afin d'améliorer la continuité piscicole et sédimentaire jusqu'au fond du verrou naturel situé environ 100 m plus à l'amont.

La participation du permissionnaire consiste en :

- la prise en charge du financement de la mission complète de maîtrise d'œuvre (PRO-VISA-ACT-DET-AOR) et des travaux ;
- la maîtrise d'ouvrage.

12.3.1 Pour la renaturation du Charbonnet :

La solution de renaturer par la création d'un lit sinueux et décalé de son tracé d'origine a été retenue (plan de principe en annexe).

Les objectifs de cette opération consiste à recréer des milieux plus propices à la faune piscicole, de créer des zones de fraie, des zones refuges en cas de crue sur le Versoyen.

12.3.2 Pour le seuil Arpin :

Afin d'assurer la continuité piscicole à l'amont, l'opération consiste à

- soit araser le seuil partiellement,
- soit l'accompagner par l'ajout de blocs à l'aval
- soit un mix des deux premières solutions.

Le seuil Arpin est classé dans les ouvrages où la continuité doit réglementairement être améliorée. Par conséquent, la solution retenue doit être validée par l'OFB DR. La fonctionnalité post-travaux doit être validée sur site par l'OFB.

12.3.3 Mesure compensatoires complémentaires :

En fonction des résultats du suivi de la continuité piscicole (prescrit dans cet arrêté) du tronçon court-circuité à l'aval du seuil Arpin jusqu'à la restitution, des aménagements complémentaires pourront être prescrits post-travaux afin que le débit réservé ne génère pas de nouveaux infranchissables, notamment sous le pont de la RD1090.

12.3.4 Réalisation des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires précitées sont réalisées préférentiellement avant les travaux sur l'aménagement hydroélectrique, soit en même temps. En aucun cas ils ne sont réalisés après.

La présente autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement vaut autorisation pour la réalisation de ces mesures compensatoires au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement, au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont mentionnées dans le tableau ci-contre :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur, d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Longueur de la renaturation supérieure à 100 m

Le permissionnaire doit fournir à la police de l'eau, à l'OFB et à la collectivité Gémapi, les plans, profils en long et en travers, modalité de travaux pour validation, au moins 1 mois avant le début des travaux.

Les services désignés ci-dessus doivent être conviés aux réunions de chantiers et destinataires des comptes rendus de chantiers.

Le récolement est fait dès que les travaux sont terminés.

Article 13. Mesures d'accompagnement et de suivi

13.1 Suivi des impacts sur les milieux aquatiques

Il est réalisé en période d'étiage estival et sur cinq ans à compter de la mise en service de l'ouvrage (l'année N+1, N+3 et N+5), un suivi hydro-biologique avec détermination d'un IBG-DCE (normes NF T90-350 et XP T90-333) sur deux stations, à l'amont de la prise d'eau et de la restitution du bâtiment de production.

Un suivi thermique hivernal sera également réalisé avec la pose de sondes.

Un suivi, avec la fédération de pêche, sur le tronçon court-circuité situé entre le seuil Arpin et la restitution à l'aval de l'usine est réalisé sur les deux années qui suivent la mise en fonction de l'installation. Ce suivi permet de vérifier que le débit réservé ne génère pas d'obstacle à la montaison piscicole dans ce tronçon. Les résultats sont envoyés à chaque suivi à la police de l'eau. Des aménagements complémentaires vus dans les mesures compensatoires pourront être décidés par l'administration si le suivi montre un dysfonctionnement.

En outre, un suivi hydrologique est mis en place par enregistrement des débits turbinés reconstitués à partir de la production et du débit réservé. Une moyenne mensuelle est effectuée et enregistrée pour une durée minimale de 10 ans. Les résultats sont transmis à l'Administration.

Les bilans et une synthèse critique et conclusive, de ces suivis sont remis au plus tard l'année N+2, N+4 et N+6, au service en charge de la police de l'eau.

En fonction des résultats, des mesures correctives seront proposées par le permissionnaire, ou prescrites par l'administration.

13.2 Suivi des espèces invasives :

Un suivi par un écologue de l'efficacité des mesures prises en application de l'article 8.2.3 est également effectué. En cas de constat d'implantation ou de dissémination d'espèces invasives, un protocole est mis en place en vue de leur éradication.

13.3 Mesures relatives à l'atténuation des nuisances sonores :

La centrale hydroélectrique est le bâtiment dans lequel les eaux sont turbinées et où la force motrice est transformée en électricité alimentant le réseau de l'opérateur.

Ce bâtiment sera insonorisé dans l'objectif à minima d'être conforme à l'article R1336-7 du code de la santé publique en matière d'émergence sonore. L'atteinte effective de cet objectif sera validé par un procès verbal attestant de l'absence de nuisance sonore lors d'un fonctionnement à pleine puissance de l'aménagement. Ce procès verbal sera transmis au service en charge du contrôle dans les pièces à fournir pour le récolement de l'ouvrage, sauf si les débits dans le cours d'eau n'ont pas permis d'atteindre la puissance nominale de l'aménagement.

Article 14. Défrichement

14.1 Autorisation de défrichement

Les travaux nécessitent un défrichement autorisé de 760 m² de bois situés sur les communes de Bourg-Saint-Maurice et de Séez et portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m ²)	Surface à défricher (m ²)
Bourg-Saint-Maurice	La Tailla	C	389	10 350	110
Séez	Les Bochères - Arpin d'en bas	A	1958	1 490	650
TOTAL					760

14.2 Conditions

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'incidences jointe au dossier de demande d'autorisation.

L'autorisation de défricher est subordonnée au versement d'une indemnité de 1 000 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) par le bénéficiaire.

14.3 Période

Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 15 août et le 15 février. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Titre 6 : Exploitation de l'aménagement

Article 15. Gestion coordonnée avec le permissionnaire de l'aménagement de Bonneval

L'aménagement hydroélectrique de « Bochères - Arpin » dépend de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique de « Bonneval ». En cas de changement de bénéficiaire de l'une ou l'autre des installations, une convention garantissant l'entretien, le respect du débit réservé, les chasses, les vidanges, le maintien des débits prescrits dans le présent arrêté et toutes les clauses relatives au bon fonctionnement de la prise d'eau amont, du bassin de mise en charge implanté à la sortie directe de l'usine de production de « Bonneval », et du bypass de cette usine devra être établie entre les partis et transmise pour information au service en charges de la police de l'eau.

Cette convention doit permettre un fonctionnement optimisé des deux installations hydroélectriques. Enfin, elle doit définir les clés de répartition financière entre les deux propriétaires des travaux d'entretien ou de réparation sur l'unique ouvrage de prise d'eau.

En cas de défaillance du permissionnaire de l'installation de « Bonneval », le permissionnaire de l'installation « Bochères - Arpin » doit assurer l'entretien des installations nécessaires à sa production.

Article 16. Chasses de dégrèvement et continuité hydraulique

Cet article est sans objet, car les eaux turbinées par le projet des Bochères - Arpin ont été préalablement dégravées au niveau du seuil du projet de Bonneval.

Article 17. Entretien du lit du cours d'eau en amont de la prise

Sans objet.

Article 18. Entretien des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 19. Dispositions spécifiques liées à préservation de la sécurité des biens et des personnes

Le permissionnaire pose et entretient sur la partie aval du tronçon court-circuité et en aval de la restitution, aux endroits qui le nécessitent, des panneaux d'information sur les dangers liés à l'aménagement et à son exploitation.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 20. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de sa notification au permissionnaire.

Cette décision est sans préjudice sur les droits acquis résultant des droits d'eau antérieurs dont le bénéficiaire pourrait encore se prévaloir. et qui pourraient un éventuel droit d'eau acquis "Arpin".

Article 21. Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire.

Article 22. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 23. Redevances

- Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau

Conformément aux dispositions de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu d'adresser à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, avant le 31 mars de chaque année, un bilan du volume d'eau prélevé par son installation durant l'année écoulée et de s'acquitter de la redevance.

- Répartition de la valeur locative de la force motrice

Conformément à l'article 1475 du Code Général des Impôts et aux dispositions des articles 316 à 321 B de l'annexe III de ce même code, la valeur locative de la force motrice est partagée de la manière suivante :

- Commune de Bourg-Saint-Maurice : 50 %
- Commune de Sées : 50 %

Article 24. Caractère précaire de l'autorisation

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 26. Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 27. Transfert de l'autorisation

Le préfet est informé de tout transfert de la présente autorisation préalablement au transfert, dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Tout changement de contrôle de la La SAS Centrale des Bochères au sens de l'article L 233-3 du code de commerce est soumis aux mêmes formalités que celles prévues à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 28. Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le permissionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 29. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, le permissionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette remise en état prévoit à minima le démontage de tous les aménagements aériens.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou pour une période supérieure à 2 ans.

Article 30. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations autorisées par le présent règlement, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 31. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 32. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 33. Voies et délais de recours

I.- Par application des articles R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en application des dispositions de l'article R.181-52 du code de l'environnement peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 34. Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée de quatre mois.

Une copie est déposée en mairies de Bourg-Saint-Maurice et de Séez pour y être consultée et affichée pendant une durée de 2 mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Pendant les travaux, le bénéficiaire assure l'affichage de la présente autorisation sur les zones de chantier de manière visible de l'extérieur. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 35. Exécution et notification

Le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le

26 JUIN 2023

Le préfet,

par délégation, Le directeur départemental des territoires,

**Le Directeur Départemental
des Territoires**

Xavier AERTS

ANNEXE :

Plan de principe pour la réalisation de la mesure compensatoire pour la renaturation du Charbonnet

Solution n°2 : Renaturation avec décalage du chenal en rive gauche

